

**DEUXIEME RENCONTRE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COBAC AVEC LES
COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA
CEMAC**

(Douala, le 20 juin 2013)

**MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT COBAC R-
98/03 RELATIF A LA COMPTABILISATION ET AU
PROVISIONNEMENT DES CREANCES EN
SOUFFRANCE ET DES ENGAGEMENTS PAR
SIGNATURE DOUTEUX**

Par **Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI**

Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)

Introduction

L'activité du crédit demeure la principale source de revenu des établissements de crédit de la CEMAC. Parallèlement, cette activité constitue le principal risque auxquels ces établissements restent exposés. Ce risque n'est pas toujours convenablement mesuré par les établissements de crédit eux-mêmes. Les travaux des commissaires aux comptes pour l'appréciation de ce risque ne donnent pas souvent entière satisfaction.

En effet, le Secrétariat Général de la COBAC constate encore d'importants écarts d'appréciation sur la qualité du portefeuille crédits entre ses équipes d'inspection et l'analyse faite par les commissaires aux comptes. Il n'est pas rare de constater, dans certains établissements, la forte alimentation du produit net bancaire (PNB) par des agios réservés ou le gonflement du résultat net par des reprises de provisions non-avérées. Au cours de leur séjour dans les établissements, les missions d'inspection de la COBAC ont souvent des entretiens avec les commissaires aux comptes pour confronter des opinions qui ne vont pas toujours dans le même sens.

Ces observations ne sont évidemment pas de nature à jeter l'anathème sur l'ensemble de la profession ou des professionnels. Cependant, il est du devoir du Secrétariat Général de la COBAC de rappeler aux acteurs opérant dans le secteur bancaire : les règles du jeu, les imperfections qui y ont cours et les sanctions auxquels les contrevenants s'exposent.

L'article 3 du Règlement n° 04/03/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux diligences des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit stipule que : *« A l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, les commissaires aux comptes sont tenus de s'assurer que les données transmises à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) permettent d'établir des situations comptables qui donnent une image fidèle du résultat de la période, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement de crédit. Ils veillent, en particulier, au respect des dispositions du règlement COBAC R-98/03 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux. Ils s'assurent de la pertinence de l'évaluation des garanties reçues. »*

Ainsi, dans l'exercice de certification des comptes annuels, l'attention des commissaires aux comptes est particulièrement appelée en ce qui concerne le respect par les établissements de crédit des dispositions du règlement COBAC R-98/03. Comme l'indique son intitulé, ce règlement précise les modalités de comptabilisation des créances en souffrance, des créances irrécouvrables et des engagements par signature douteux. Il énonce aussi les modalités de provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux suivant notamment l'ancienneté du déclassement de la créance dans la catégorie des créances douteuses.

En vue d'améliorer le dispositif réglementaire en matière de suivi et d'évaluation du risque de crédit, la COBAC a mené une étude sur le provisionnement et le recouvrement des créances en souffrance auprès d'un échantillon de banques de la CEMAC en 2012. Celle-ci a permis de noter que le risque de crédit est largement sous-estimé dans la sous-région et que le règlement 98/03 n'est pas convenablement appliqué.

Après une évocation des grandes lignes du règlement COBAC R-98/03 (1), cette note présente la situation d'ensemble des établissements de crédit sur la mise en œuvre du règlement (2) et s'achève par un rappel des diligences attendues de la part des commissaires aux comptes concernant la revue du portefeuille de crédit(3).

1. Présentation du Règlement COBAC R_98/03

Le règlement COBAC R-98/03 donne une définition des engagements qui constituent la catégorie des créances en souffrance. Il énonce les règles de comptabilisation et de constitution des provisions. A cet égard, il convient de noter que les notions de créances saines et créances sensibles couramment utilisées dans les rapports de vérification de la COBAC ne sont pas reprises dans le règlement. Mais leur introduction devrait prochainement intervenir à l'occasion de la réforme du règlement, déjà entamée.

1.1. Définition et comptabilisation des créances en souffrance

Les créances en souffrance sont constituées des créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses.

Les créances immobilisées sont des créances échues depuis plus de trois mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement. Il s'agit essentiellement des engagements sur l'Etat qui présenteraient ces caractéristiques.

Les créances impayées sont des sommes non payées à l'échéance normale.

Les créances douteuses sont des concours de toute nature, même assortis de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. En matière de comptabilisation, ces créances doivent sortir de leur compte d'origine dès qu'elles sont considérées comme douteuses ; elles sont alors suivies dans le compte de « créances douteuses » relatif à chaque classe de comptes du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Les créances irrécouvrables sont les créances dont le non-recouvrement est estimé certain après épuisement de toutes les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente. Elles doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

Les engagements par signature douteux sont les engagements comptabilisés au hors-bilan qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation. Ils sont extraits de leur compte d'origine dès qu'ils sont considérés comme douteux ; ils sont alors suivis dans le compte « d'engagements douteux » de la classe 9 du PCEC.

1.2. Provisionnement des créances en souffrance

Le Règlement COBAC R-98/03 dispose que la constitution de provision est facultative pour les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses garanties par l'Etat. Cependant, pour les créances douteuses non couvertes par la garantie de l'Etat et les engagements par signature douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- provisionnement intégral dans un délai maximum de trois ans des risques non couverts par des garanties réelles ; la provision cumulée doit couvrir, au moins 25 % des encours la première année et 75 % la deuxième année ;
- provisionnement intégral dans un délai maximum de quatre ans des risques couverts par des garanties réelles ; la provision cumulée doit couvrir, au moins 15 % du total des risques concernés au terme de la première année, 45 % au terme de la deuxième année et 75 % au terme de la troisième année.

A noter que l'identification en créances immobilisées, créances impayées et créances douteuses doit être abandonnée lorsque les paiements reprennent de manière régulière pour les montants correspondants aux échéances, même si les retards de paiement et l'encours non échu sont renégociés en durée et en montant

En outre, les provisions antérieurement constituées sur créances douteuses ne peuvent faire l'objet de reprise que si celle-ci est justifiée par une amélioration effective des perspectives de recouvrement.

Enfin les établissements de crédit qui ne se soumettent pas aux dispositions du Règlement COBAC R-98/03 s'exposent aux injonctions et sanctions disciplinaires prévues par la réglementation bancaire.

2. Situation des établissements de crédit à l'égard du Règlement COBAC R-98/03

Les établissements de crédit de la sous-région sont prompts à accorder les crédits à certaines signatures mais se montrent moins enthousiastes à en assumer le prix lors des survenances des défauts de paiement. Dans l'ensemble, les dispositifs de surveillances des risques de crédit demeurent perfectibles. La matérialité des créances douteuses n'est pas facilement admise. Il en est de même du déclassement des

créances douteuses en créances irrécouvrables. Cependant, lorsqu'elles sont reconnues, les créances douteuses font globalement l'objet d'une couverture suffisante par les provisions (96% en moyenne de 2008 à 2010) ainsi que l'atteste le tableau ci-après. L'on note même un « surprovisionnement » en 2011. Cette situation découle vraisemblablement d'une mauvaise prise en compte du niveau réel des créances en souffrance dans les systèmes d'information de certains établissements. En outre, il apparaît aussi que les créances douteuses constituent la plus grande part des créances en souffrance (81%).

Tableau : Evolution des créances en souffrance et des créances irrécouvrables dans la CEMAC de 2008 à 2012.

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc.2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	280 740	335 080	392 544	427 460	495 068	386 178
<i>Créances impayées</i>	36 665	56 381	60 219	71 653	114 094	67 722
<i>Créances immobilisées</i>	2 493	20 231	14 115	8 188	14 238	11 853
<i>Créances douteuses</i>	241 582	258 468	318 210	347 619	366 736	306 523
Crédits bruts	2 893 544	3 184 650	3 837 019	4 820 473	5 424 220	4 031 981
Crédits sains¹	2 651 962	2 926 182	3 518 809	4 472 854	5 057 484	3 725 458
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	240 333	250 896	294 969	355 298	377 278	303 755
Crédits nets	2 653 211	2 933 754	3 542 050	4 465 175	5 046 942	3 728 226
Créances irrécouvrables	11 572	9 212	18 905	17 831	495 068	
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>	8,3%	8,1%	8,3%	7,2%	114 094	

A noter aussi qu'à fin décembre 2012, les déclarations des banques et les résultats des dernières vérifications du Secrétariat Général de la COBAC font ressortir un besoin de provisions complémentaires de 41 milliards FCFA. Ce besoin était estimé à 22 milliards FCFA l'année précédente à la même date.

Le non-respect du règlement COBAC R-98/03 par les établissements de crédit résulte plusieurs faits, parmi lesquels les plus importants sont : les insuffisances liées aux politiques et aux procédures (2.1.), la qualité des systèmes d'information (2.2.), la qualité des sûretés réelles (2.3), les réticences dans l'application du principe de contagion (2.4), les restructurations des concours pourtant visiblement compromis (2.5), l'utilisation abusive des comptes « 191 ou 192 » relatifs aux provisions pour risques généraux (2.6) et la quête à l'affichage des résultats bénéficiaires (2.7).

¹ Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses

2.1. Les insuffisances liées aux politiques et procédures internes

Le règlement COBAC R-2001/07 sur le contrôle interne recommande aux établissements de crédit de se doter des systèmes de mesure et de maîtrise des risques et de disposer des procédures formalisées pour la sélection et le suivi desdits risques. Les procédures doivent fixer les délégations de pouvoirs et être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier sa taille, son organisation, la nature de son activité et son niveau de fonds propres (*article 34*). Ces procédures doivent notamment préciser :

- les limites d'engagements par contrepartie et secteur d'activité ;
- les périodicités et modalités de révision de ces limites ;
- les périodicités et modalités suivies en cas de dépassement des limites ;
- les modalités et périodicités de l'analyse de la qualité des engagements de crédit et des garanties qui y sont attachées ;
- les modalités et périodicités d'information des Organes exécutifs et délibérant sur le respect des limites de crédit.

En réalité, les établissements de crédit ont, au cours de ces dernières années, accompli beaucoup d'efforts pour se doter, d'une part, des procédures en matière notamment d'octroi des crédits (délimitation de pouvoirs) et de suivi des engagements, puis d'autre part, des comités spécialisés chargés d'analyser et d'accorder les crédits, d'en mesurer les risques puis les surveiller. Cependant, pour certains établissements, les procédures ou les organes mis en place ne sont que de pure forme. En effet, même lorsqu'elles existent, les procédures destinées à analyser et à suivre les engagements ne sont pas toujours convenablement appliquées. De même, les recommandations des organes spécialisés dans l'octroi et la gestion du risque de crédit ne sont pas toujours mises en œuvre.

Ainsi, les établissements de crédit ne se soumettent pas de la même façon aux dispositions du Règlement COBAC R-98/03. La rigueur dans l'application du règlement varie suivant les politiques et procédures auquel un établissement est affilié.

Sous l'effet d'exigence de conformité et grâce aux procédures émanant des maisons-mères, les filiales des groupes de renommée internationale apparaissent généralement les plus aptes à se conformer au règlement. L'on constate même que pour bon nombre d'établissements, les procédures et pratiques en matière de provisionnement des créances douteuses sont généralement plus strictes que les dispositions réglementaires en vigueur, jugées laxistes par ailleurs. C'est pourquoi la réforme en cours du règlement propose de raccourcir les durées pour le provisionnement intégral des créances douteuses en fonction de l'existence ou non de garanties dites éligibles

2.2. Les insuffisances qui tiennent à la qualité des systèmes d'information

Les divers applicatifs bancaires utilisés par les établissements de crédit n'assurent pas toujours une gestion et un suivi aisés des engagements en général. Les engagements par signature notamment ne font pas l'objet d'un suivi régulier en comptabilité. Les paramétrages des dispositifs comptables ne tiennent pas rigoureusement compte du PCEC. Les attributs d'identification pour la centralisation des risques de bilan et de hors-bilan à l'égard des contreparties considérées comme un même bénéficiaire ne sont pas systématiquement pris en compte dans les systèmes d'information. Pour nombre d'établissements affiliés particulièrement, le paramétrage des systèmes d'information tient plus des préoccupations de la maison-mère que de l'exigence à se conformer au PCEC.

A rappeler que les dispositifs les plus satisfaisants sont ceux qui intègrent convenablement les dispositions réglementaires en matière de déclassement des créances en souffrance et de provisionnement, en même temps qu'ils obéissent aux procédures internes de la banque. Ces dispositifs doivent en outre fonctionner de manière automatisée. Mais l'automatisation des processus doit faire l'objet de contrôles réguliers a posteriori.

2.3. La qualité des sûretés réelles recueillies n'obéissent pas toujours aux conditions de rigueur nécessaires

En garantie des prêts accordés, les établissements de crédit de la CEMAC recueillent souvent les sûretés réelles. Outre le fait que celles-ci ne sont pas toujours comptabilisées, elles ne remplissent pas systématiquement les conditions de rigueur nécessaires pour servir d'atténuation lors de la constitution des provisions. Ainsi, après analyse de la qualité des pièces recueillies, les principales faiblesses rencontrées sont :

- l'absence d'authenticité des actes. L'acte d'hypothèque doit être établi soit par un notaire, une autorité administrative ou judiciaire habilitée ou par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par la conservation de la propriété foncière ;
- l'absence d'inscription de l'acte d'hypothèque à la conservation foncière. L'Acte uniforme OHADA révisé sur les sûretés consacre : la limitation de la durée de l'inscription (30 ans) et la cessation des effets de l'inscription si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai de 30 ans ;
- la non-précision du rang de l'hypothèque. Sur ce point, il convient de relever qu'il n'est pas rare de constater que le même bien occupe un même rang auprès de divers créanciers.

Pour mémoire, l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés (articles 203 à 208) fixent les conditions requises des hypothèques dites conventionnelles. Ils donnent aussi toutes les indications requises en matière de nantissement, de sûretés personnelles et de sûretés mobilières.

2.4. Les réticences dans l'application du principe de contagion

Le portefeuille de crédit des établissements de crédit de la CEMAC étant généralement fortement concentré sur certains groupes de personnes, les défauts de paiement constatés sur l'entité d'un groupe donné ont pour conséquence le déclassement de l'ensemble des créances liées au groupe, en vertu du principe de contagion, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du règlement COBAC R-98/03 qui stipule : « *La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégralité des concours par caisse accordés à cette personne en encours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenus (effet de contagion)* ».

Cependant, ce principe n'est pas souvent facilement admis par les établissements de crédit et constitue l'un des points de divergence majeur avec les équipes d'inspection du Secrétariat Général de la COBAC. A cela s'ajoute la mauvaise gestion des attributs d'identification dans les systèmes d'information qui ne permet pas de distinguer aisément les contreparties représentant un même bénéficiaire.

2.5. Les restructurations des concours compromis

Il est de plus en plus constaté que lorsque certains engagements s'avèrent douteux, les établissements de crédit s'emploient à en détourner le caractère en procédant à des restructurations d'encours qui se caractérisent par la réduction des mensualités et l'allongement de la durée du prêt. Ces restructurations ne rencontrent généralement pas un franc succès, et finissent par révéler *in fine* le caractère douteux du crédit.

2.6. L'utilisation abusive des comptes « 191 ou 192 » relatifs aux provisions pour risques généraux

Comme le recommande le PCEC, les provisions pour risques généraux ont le caractère de réserves. Elles sont constituées au titre de risques futurs non encore nés à la date d'arrêté des comptes. Ce principe n'est pas toujours observé par certains établissements de crédit qui utilisent abusivement ce compte pour y loger des provisions sur des créances douteuses certaines, avérées et bien identifiées.

2.7. La quête à l'affichage des résultats bénéficiaires

La quête à afficher les résultats toujours et fortement positifs amène les responsables de certains établissements de crédit à méconnaître le caractère douteux d'un engagement et encourage les reprises de provisions dès le moindre vent favorable (remboursement d'une échéance, restructuration d'un prêt, etc.). En effet, l'analyse des déclarations des comptes de résultat de certaines banques laisse souvent apparaître que

les bénéfices extériorisés résultent en grande partie des reprises de provisions peu probantes. Ce qui conduit le Secrétariat Général de la COBAC, au cours de ces dernières années, a sollicité systématiquement les détails et justificatifs étayant les reprises de provisions.

3. Diligences des commissaires aux comptes sur la revue de la qualité du portefeuille de crédit

La mise en œuvre du règlement COBAC R-98/03 incombe tout d'abord aux établissements de crédit. La responsabilité des commissaires aux comptes, tout comme du Secrétariat Général de la COBAC d'ailleurs, est d'apprécier cette mise en œuvre par les établissements. Les commissaires aux comptes rappellent généralement à souhait qu'ils ont une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, l'on s'attend à ce qu'ils engagent les moyens nécessaires pour évaluer convenablement la manière dont les établissements de crédit procèdent à la comptabilisation et le provisionnement des créances en souffrance. Cela implique :

- l'analyse des politiques et procédures mises en place par les établissements en matière de traitement des créances en souffrance ;
- d'apprécier le fonctionnement des organes décisionnels en ce qui concerne la mesure et la surveillance du risque de crédit ;
- l'analyse de la qualité des systèmes d'information dans la prise en compte du traitement des créances en souffrance ;
- la revue significative des encours de crédit suivant la taille de l'établissement ;
- l'analyse de l'état des comptes sans mouvements créditeurs significatifs depuis plus de trois ;
- la vérification de la qualité des garanties recueillies lorsqu'il s'agit notamment d'appliquer les règles minimales de provisionnement ;
- qu'une attention particulière soit portée sur les reprises de provisions effectuées sur les grosses signatures ;
- le suivi des engagements de hors-bilan ;
- l'analyse des éléments alimentant les comptes « 191 et 192 » relatifs aux provisions pour autres risques généraux ;
- de s'assurer que le produit net bancaire n'est pas alimenté par des agios fictifs ou réservés.

Leur opinion doit être explicite sur l'ensemble de ces diligences minimales. Dans la pratique, l'on constate que les commissaires aux comptes se limitent à affirmer qu'ils ont examiné le portefeuille crédits dans le respect du Règlement COBAC R-98/03. Le passage des missions de vérification de la COBAC conduit souvent à des reclassements importants qui laissent à penser que les commissaires aux comptes n'ont pas tenu compte des exigences minimales de ce règlement.

* * *
* *
*

Conclusion

L'utilité du Règlement COBAC R-98/03 n'est pas à démontrer. Sa mise en œuvre doit en réalité faire partie intégrante du dispositif de gestion des risques préconisé par le Règlement COBAC R-2001/07 sur le contrôle interne. Compte tenu de l'importance du crédit dans l'activité des banques de la sous-région, la gestion du risque qui s'y attache ne doit souffrir d'aucune complaisance si l'on tient à la pérennité des établissements. C'est pourquoi, il incombe à chaque acteur opérant dans le secteur d'assumer convenablement le rôle que lui assigne la réglementation. Pour renforcer la surveillance du risque de crédit, le Secrétariat Général de la COBAC a déjà engagé une réflexion sur la révision du règlement COBAC R-98/03.

Le projet de refonte du règlement COBAC R-98/03 prévoit d'instituer la constitution par les établissements de crédit de provisions à caractère général et de provisions spécifiques pour couvrir leur risque de crédit. Les provisions à caractère général seront constituées en couverture des créances saines, des créances sensibles, des créances immobilisées et des créances impayées et les provisions spécifiques seront constituées pour la couverture des créances douteuses.

Ainsi, la constitution de provisionnement à caractère général introduirait dans le dispositif de supervision bancaire dans la CEMAC la notion de provisionnement dynamique qui permet sur la base d'une détermination des pertes attendues (*expected loss*) d'envisager un provisionnement dès la mise en place d'un crédit. Les pertes attendues sont définies comme les pertes moyennes prévues pour les douze prochains mois.

En effet, le mode de provisionnement du risque de crédit actuellement en vigueur porte sur des encours identifiés comme douteux, pour lesquels on considère que la perte est avérée ou probable au regard de certains événements connus. Ce traitement comptable et prudentiel n'est pas entièrement satisfaisant. Les provisions pratiquées ne reflètent pas le véritable risque de crédit inhérent au portefeuille de prêts qui, d'un point de vue économique, existe dès la mise en place du concours en raison de la probabilité de défaut sur l'ensemble du portefeuille.

En outre, le traitement actuel accroît la variabilité des bénéfices et des pertes bancaires au cycle d'activité économique, influant ainsi sur la stabilité financière globale. De la sorte, la prise en compte rétrospective des provisions spécifiques conduit à un renforcement du provisionnement en période de récession (à cause de la

détérioration de la situation financière des emprunteurs), accentuant de ce fait le caractère cyclique des résultats comptables par la constitution ou la reprise des provisions en cas de conjoncture favorable. Ainsi, dans la mesure où ces provisionnements ne prennent pas en compte les pertes attendues, elles surestiment par conséquent les bénéfices durant les phases de reprise et les sous-estiment durant les phases de baisse de l'activité.

L'introduction d'un provisionnement prospectif alors permet d'envisager une stabilité dans l'évolution des résultats et des fonds propres des banques par un effet de lissage. Ce provisionnement dit dynamique, ex ante ou *forward looking*, est de caractère général et porte sur des groupes de créances homogènes et non douteux. Il est destiné à prendre en compte des pertes non encore avérées (attendues). Son principal intérêt réside dans le fait qu'une partie du risque de crédit est automatiquement couvert lors de la mise en place du prêt.

Enfin, le provisionnement dynamique présente un avantage tant pour les banques que pour le superviseur. En effet, il permet aux banques d'estimer, rapidement, le coût des risques encourus sur un concours consenti et de le faire apparaître dans leurs documents comptables ou réglementaires. L'obligation de constituer une provision pour couvrir les pertes attendues dès l'octroi des prêts inciterait les banques à mieux incorporer le coût de ces pertes dans leurs conditions de crédit, à mieux circonscrire le risque de crédit et à développer une politique adéquate de crédit.

*

*

*

ANNEXES : Evolution des créances en souffrance par pays**CAMEROUN**

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	15 2018	18 0845	236 311	277 318	316 141	232 527
<i>Créances impayées</i>	8 552	22 422	26 023	42 778	79 428	35 841
<i>Créances immobilisées</i>	888	18 265	11 110	5 153	3 259	7 735
<i>Créances douteuses</i>	142 578	140 158	199 178	229 387	233 454	188 951
Crédits bruts	1 318 402	1 428 650	1 600 577	1 870 819	1 967 567	1 637 203
Crédits sains²	1 175 824	1 288 492	1 401 399	1 641 432	1 734 113	1 448 252
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	138 472	145 154	177 702	221 892	224 968	181 638
Crédits nets	1 179 930	1 283 496	1 422 875	1 648 927	1 742 599	1 455 565
Créances irrécouvrables						
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>						

CENTRAFRIQUE

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	18 503	19 648	16 127	18 530	17 705	18 103
<i>Créances impayées</i>	1 031	4 264	766	2 756	2 536	2 271
<i>Créances immobilisées</i>	675	0	0	0	0	135
<i>Créances douteuses</i>	16 797	15 384	15 361	15 774	15 169	15 697
Crédits bruts	86 704	92 038	116 059	125 969	156 276	115 409
Crédits sains³	69 907	76 654	100 698	110 195	141 107	99 712
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	15 331	14 394	14 971	14 437	14 478	14 722
Crédits nets	71 373	77 644	101 088	111 532	141 798	100 687
Créances irrécouvrables						
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>						

² Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses

³ Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses

CONGO

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	3 132	3 918	7 884	8 338	20 975	8 849
<i>Créances impayées</i>	516	895	3 711	2 244	7 408	2 955
<i>Créances immobilisées</i>	100	157	3	0	0	52
<i>Créances douteuses</i>	2 516	2 866	4 170	6 094	13 567	5 843
Crédits bruts	202 063	258 945	379 323	544 280	740 553	425 033
Crédits sains⁴	199 547	256 079	375 153	538 186	726 986	419 190
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	2 783	3 898	4 730	6 281	12 570	6 052
Crédits nets	199 280	255 047	374 593	537 999	727 983	418 980
Créances irrécouvrables						
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>						

GABON

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	47 881	49 037	51 445	47 418	55 536	50 263
<i>Créances impayées</i>	3 660	10 611	16 823	10 927	13 001	11 004
<i>Créances immobilisées</i>	30	30	42	0	255	71
<i>Créances douteuses</i>	44 191	38 396	34 580	36 491	42 280	39 188
Crédits bruts	644 235	681 385	818 414	1 161 108	1 462 814	953 591
Crédits sains⁵	600 044	642 989	783 834	1 124 617	1 420 534	914 404
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	39 419	34 804	31 389	43 926	46 862	39 280
Crédits nets	604 816	646 581	787 025	1 117 182	1 415 952	914 311
Créances irrécouvrables						
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>						

⁴ Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses

⁵ Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses

GUINEE EQUATORIALE

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	41 475	54 996	44 976	43 830	47 597	46 575
<i>Créances impayées</i>	17 869	14 190	9 546	8 127	7 645	11 475
<i>Créances immobilisées</i>	565	581	1 898	2 236	1 686	1 393
<i>Créances douteuses</i>	23 041	40 225	33 532	33 467	38 266	33 706
Crédits bruts	420 606	467 253	627 689	790 513	668 964	595 005
Crédits sains⁶	397 565	427 028	594 157	757 046	630 698	561 299
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	31 878	35 431	39 848	44 561	57 096	41 763
Crédits nets	388 728	431 822	587 841	745 952	611 868	553 242
Créances irrécouvrables						
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>						

TCHAD

<i>En millions de FCFA</i>	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Moyenne
Créances brutes en souffrance	17 731	26 636	35 801	32 026	37 114	29 862
<i>Créances impayées</i>	5 037	3 999	3 350	4 821	4 076	4 257
<i>Créances immobilisées</i>	235	1 198	1 062	799	9 038	2 466
<i>Créances douteuses</i>	12 459	21 439	31 389	26 406	24 000	23 139
Crédits bruts	221 534	256 379	294 957	327 784	428 046	305 740
Crédits sains⁷	209 075	234 940	263 568	301 378	404 046	282 601
<i>Provisions pour dépréciation des comptes clientèle</i>	12 450	17 215	26 329	24 201	21 304	20 300
Crédits nets	209 084	239 164	268 628	303 583	406 742	285 440
Créances irrécouvrables						
<i>part des douteux dans le crédit brut</i>						

⁶ Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses

⁷ Crédits sains : crédits bruts-les créances douteuses